

RAPPORT N°17 : SOUTIEN FINANCIER POUR LA COLLECTE DES PILES ET ACCUMULATEURS SUR LES DÉCHETTERIES D'ALF

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27,

Considérant qu'AMBERT LIVRADOIS FOREZ dans le cadre de sa politique de prévention et valorisation des déchets, développe de nouvelles filières de tri en déchetterie.

Considérant qu'AMBERT LIVRADOIS FOREZ a mis en place un conteneur de collecte des piles dans chacune de ses déchetteries pour collecter les piles et accumulateurs.

Considérant que l'éco organisme COREPILE propose de traiter le gisement de piles et accumulateurs sous condition d'un tri parfaitement effectué.

Considérant que, que COREPILE souhaite expérimenter la mise en place d'un soutien financier à la collecte aux collectivités locales sous contrat avec COREPILE.

Considérant qu'AMBERT LIVRADOIS FOREZ est sous contrat avec COREPILE jusqu'à fin 2024.

Sur proposition du Président,

Délibération,

il vous est proposé :

- d'autoriser le Président à conclure un avenant pour la période expérimentale (durée du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024, date de fin d'agrément COREPILE) de mise en place d'un soutien financier à la collecte des piles et accumulateurs. L'aide financière portera sur une part fixe de 60€ par an par site et d'une part variable suivant les quantités collectées de 20 € par an et par site, si le site collecte au moins une palette d'accumulateurs et fût de piles par an.
- de le charger de l'ensemble des démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.